

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEILLAGE VANDECANDELAERE

5 RUE DE L'EGLISE

--

14540 Bourguebus

Références : 2026-394
Code AIOT : 0100016553

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement TEILLAGE VANDECANDELAERE implanté Derrière le parc 14540 Le Castelet. L'inspection a été annoncée le 22/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée à la suite d'un signalement transmis par la préfecture le 20 juillet faisant état d'un incendie en cours sur le site VANDECANDELAERE de transit de poussières de lin situé sur la commune de Le Castelet, générant des fumées et des odeurs incommodant des habitants de la commune et suscitant des questionnements et des inquiétudes. Le signalement soulève la question de la récurrence de ce type d'événement sur ce site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEILLAGE VANDECANDELAERE
- Derrière le parc 14540 Le Castelet
- Code AIOT : 0100016553
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société VANDECANDELAERE au lieu-dit "Derrière le parc", situé sur des parcelles des communes de Le Castelet et Bellengreville, est destiné à entreposer des déchets de poussières de lin, déchets non dangereux non inertes, relevant de la rubrique 2716 sous le régime de l'enregistrement.

Cet établissement ne dispose pas d'arrêté d'enregistrement. Un dossier d'enregistrement a été déposé le 24 juillet 2024 et déclaré incomplet le 5 août 2024. Il n'a pas été apporté de compléments au dossier de demande d'enregistrement permettant de relancer la procédure de régularisation des activités.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Accident	Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69	Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures d'urgence	3 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le feu couvant du tas principal de poussières de lin est toujours en cours. Cela se traduit par des émissions de fumées et des odeurs notables aux alentours du site. L'exploitant réalise une surveillance humaine continue en complément de la vidéosurveillance en place pour maîtriser les accès et surveiller l'évolution du feu couvant.

L'exploitant doit procéder à la déclaration de l'incendie en cours dans les plus brefs délais, établir et transmettre un rapport d'accident conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

Il doit mettre en sécurité le site et notamment, interrompre tous les nouveaux apports de déchets pour les activités de transit de poussières de lin jusqu'à l'extinction du feu couvant, mettre en œuvre une surveillance type surveillance thermographique du tas de poussières de lin où la combustion est toujours en cours, bâtir et mettre en œuvre un plan d'actions pour maîtriser le feu couvant et limiter les émissions de fumées dans l'atmosphère.

Il doit aussi réaliser une surveillance environnementale de la qualité de l'air portant a minima sur les paramètres polluants COV totaux, CO, NO_x, HCL dans des délais rapides, et transmettre à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais possibles les résultats des analyses des prélèvements pratiqués en les interprétant en termes de risque sanitaire pour les populations

et l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2025, article R.512-69
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. « La déclaration mentionnée au premier alinéa et le rapport mentionné au deuxième alinéa sont adressés sous forme dématérialisée d'une téléprocédure. Les informations relatives aux installations mentionnées à l'article R. 517-1, ainsi que les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5, demeurent transmises sous une forme non dématérialisée permettant d'en assurer la confidentialité. »
Constats : L'inspection a été informée par la préfecture du Calvados le 20 juillet en fin de journée d'un signalement relatif à un incendie d'un stockage de poussières de lin toujours en cours sur le site de Le Castelet exploité par la société TEILLAGE VANDECANDELAERE, groupe Depestele, générant d'importantes émanations de fumée et des odeurs particulièrement tenaces, sources d'inquiétudes pour le voisinage dont des habitants de la commune de Le Castelet. Cette situation aurait débuté le 15 juillet dernier. Les pompiers sont intervenus sur le site le 15 juillet après-midi sans parvenir à faire cesser le feu couvant du stockage de poussières de lin qui continue de se consumer, générant des émanations de fumée et des odeurs. Dans un premier temps, l'inspecteur s'est rendu le 22 juillet matin sur le site de l'usine de teillage de lin de la société TEILLAGE VANDECANDELAERE situé à Bourguebus pour rencontrer madame LEFEVRE, responsable QHSE de la société afin d'obtenir des précisions sur l'origine et la chronologie des événements ainsi que sur les dispositions prises et prévues pour en maîtriser les effets et y mettre un terme. Un dossier d'enregistrement a été déposé le 24 juillet 2024 pour régulariser la situation du site de Le Castelet de transit de poussières de lin relevant de la rubrique 2716 (transit de déchets non dangereux non inertes), déclaré incomplet le 5 août 2024. L'inspecteur a indiqué qu'il n'avait pas connaissance de suite satisfaisante donnée à cette demande de compléments. L'établissement classé sis à Le Castelet est donc toujours en situation

illicite à date. Il convient de produire les compléments demandés dans les meilleurs délais pour permettre d'engager la procédure de régularisation des activités de ce site.

Madame LEFEVRE a ensuite fait un point sur la gestion des poussières de lin mise en œuvre depuis 2025 par voie d'épandage et valorisation au travers de filière de méthanisation. Elle précise que la quantité de déchets stockés sur ce site a été fortement réduite par rapport aux stocks de 2024 par exemple. Elle ajoute que la solution d'humidifier les poussières de lin est à l'étude. Un test a été fait sur le site de Bourguebus qui n'a pas été concluant, mais les études techniques se poursuivent pour trouver une solution et ce, d'autant que cela permettrait d'augmenter les débouchés vers la filière méthanisation.

Concernant la chronologie de l'événement, madame LEFEVRE a indiqué que le site de Le Castelet est placé sous surveillance vidéo. Ainsi, elle a pu présenter une succession d'images allant du 14/07 au 19/07 où il apparaît qu'une première fumerolle est visible le 15/07 dans la matinée, puis il y a eu intervention des pompiers vers 17h30 avec présence de personnels de maintenance de la société et d'un engin de chantier type télescopique utilisé pour extraire les déchets en combustion et les étendre en périphérie du tas principal de manière à étouffer le feu. Il apparaît que les pompiers se sont de nouveau rendus sur le site 19/07 en raison de signalements de dégagement de fumées en plusieurs endroits du tas principal de poussières de lin. Les gendarmes et madame la maire de Le Castelet étaient également présents.

Madame LEFEVRE indique qu'en complément de la vidéosurveillance, le site est placé sous surveillance humaine 24h/24 depuis le 20 juillet. Une société de gardiennage a en effet été missionnée pour assurer la surveillance du site afin d'empêcher son accès à toute personne non autorisée et surveiller l'évolution du feu couvant. Il aurait été convenu avec le SDIS qu'en cas d'appel du 18 pour signaler un feu dans le secteur, le SDIS appelle la société de gardiennage pour faire une levée de doute avant de déplacer des moyens.

Madame LEFEVRE indique que la technique consistant à extraire les déchets en feu s'est avérée inefficace, voire a peut-être même aggravé la situation. Elle ajoute que la mise en œuvre d'eau par aspersion entraîne la formation d'une « croûte » en surface, qui limite certes les émanations de fumées, mais sans éteindre complètement le feu couvant. La pérennité de cette couche de poussières durcies n'est pas avérée. A ce stade, l'exploitant considère ne pas disposer de solution efficace pour intervenir et considère préférable de laisser la combustion lente se poursuivre en assurant en parallèle une surveillance du feu couvant.

Madame LEFEVRE précise qu'elle n'était pas présente au moment des faits puisqu'elle était en congés la semaine dernière. Par ailleurs, le directeur de la société VANDECANDELAERE est également en congés. Cette situation pose la question de la représentation de l'établissement en termes de responsabilité dans la prise de décision en cas de gestion de crise et de la disponibilité d'un représentant de la direction disposant de la connaissance des installations et des pouvoirs de décision pour engager les mesures de gestion d'un sinistre, la mise en œuvre d'un plan de défense incendie et répondre aux sollicitations des services de secours. Il convient d'adopter une organisation permettant d'assurer, en toutes circonstances, la disponibilité d'un représentant de la direction disposant des prérogatives rappelées ci-dessus pour répondre aux sollicitations des services de secours et mobiliser, le cas échéant, d'autres moyens de lutte contre l'incendie compte tenu des spécificités de comportement au feu de ces déchets de poussières de lin. Madame LEFEVRE n'a pas été en mesure d'indiquer la quantité totale de déchets et poussières de lin stockés sur site et celle concernée par le feu couvant. L'exploitant est censé disposer d'un état des stocks des déchets de poussière de lin en transit.

L'inspecteur s'est rendu sur le site de Castelet accompagné de Mme LEFEVRE. Sur place, l'inspecteur a constaté la présence d'un vigile à l'entrée du site, de moyens d'extinction portatifs pour intervenir très localement si besoin, la présence d'une réserve souple incendie de capacité estimée 120 m³ au fond du site. Sur le site, il a été constaté que des déchets de balles de lin étaient également présents.

Madame LEFEVRE a confirmé à l'inspecteur que toutes activités sur la plateforme de transit étaient interrompues, que ce soit en termes d'apport ou de reprise.

L'inspecteur a constaté que des fumées se dégagnaient principalement du tas central (dimension estimée : 5 m de large, 15 à 20 m de long et 4 à 5 m de haut) en partie haute du tas et en plusieurs endroits sur tous les flancs. En fonction de la force du vent, les dégagements de fumées s'intensifiaient pour former des panaches nettement visibles se dissipant selon la direction du vent. L'ensemble du tas semble concerné par le phénomène de combustion lente sans flamme apparente, car le flux thermique est nettement perceptible à proximité du tas sur toutes les faces/flancs, qu'il y ait ou non présence de dégagement localisé de fumées. L'exploitant a pris des dispositions pour éviter la propagation du feu couvant au tas voisin (séparation physique nette des deux tas) et le tas en combustion lente est globalement éloigné des autres tas de déchets plus anciens (bande libre de 3 à 5 m ceinturant le tas central). L'inspecteur a évoqué une solution pour étouffer le feu qui pourrait être de recouvrir le tas de matériau incombustible type terre ou sable, mais sa mise en œuvre nécessiterait l'emploi de matériels adaptés pour éviter tout contact avec les déchets et ne pas exposer les personnels au feu couvant et aux flux thermiques. La hauteur du tas est jugée comme un facteur limitant pour la mise en œuvre. Dans tous les cas, il appartient à l'exploitant de rechercher des solutions pour lutter contre ce phénomène de combustion lente et mettre un terme aux émissions de fumées dans les meilleurs délais possibles. A noter que l'exploitant a été confronté à un incendie de l'engin utilisé sur le site de Le Castelet, une fois ramené sur le site de l'usine de teillage de lin, ce qui montre la dangerosité de ces déchets.

L'inspecteur a également constaté que les fumées s'élevaient en hauteur et se dispersaient dans la direction du vent. Il a relevé les odeurs marquées de feu à l'approche et sur le site (odeurs perceptibles à 700 m du site et perception des fumées au sud du site, à l'orée du bois depuis la RD 229). Les premiers riverains étant situés à plus de 800 mètres du site aux dires de l'exploitant (vraisemblablement beaucoup plus d'après le plan de localisation du site fourni dans le dossier d'enregistrement), les risques sanitaires liés aux fumées sont a priori très faibles, toutefois il apparaît nécessaire de demander la réalisation d'une surveillance environnementale en périphérie du site de manière à quantifier les concentrations de polluants émis dans l'atmosphère par les fumées et pouvoir ainsi se positionner objectivement sur la question d'un éventuel risque sanitaire pour les riverains et l'environnement.

L'inspecteur a rappelé à l'exploitant qu'il avait l'obligation d'informer l'inspection des installations classées, ce qu'il n'a pas fait dans le cas présent et de transmettre un rapport d'accident conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

En fin d'inspection, l'inspecteur a indiqué qu'il allait être proposé à monsieur le préfet un arrêté de mesures d'urgence portant sur la mise en sécurité du site, la surveillance environnementale à mettre en œuvre et la transmission d'un rapport d'accident conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement.

De plus, il va être proposé à monsieur le préfet de prendre un arrêté de mise en demeure de régulariser la situation de l'installation de transit de déchets non dangereux non inertes située à Le Castelet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- mettre en sécurité le site, d'interrompre tout apport de nouveaux déchets en vue d'activités de transit de poussières de lin jusqu'à l'extinction du feu couvant, mettre en œuvre une surveillance type surveillance thermographique du tas de poussières de lin, et mettre en œuvre un plan d'actions pour maîtriser le feu couvant et limiter les émissions de fumées dans l'atmosphère ;
- réaliser une surveillance environnementale de la qualité de l'air portant a minima sur les paramètres polluants COV totaux, CO, NO_x, HCL ;

- télédéclarer l'accident et remettre le rapport d'accident conformément aux dispositions de l'article R.512-69 du Code de l'environnement ;
- respecter les dispositions suivantes avant toute remise en service des activités du site :

- la démonstration de l'extinction totale du feu couvant des tas de poussières de lin ;
- la remise d'un dossier attestant de la remise en état de l'installation en toute sécurité ;
- la mise en œuvre des actions correctives identifiées dans le rapport d'accident ;
- la production d'un dossier de régularisation des activités exercées jugé complet et régulier.

Ces dispositions sont développées dans le projet d'arrêté de mesure d'urgence proposé à la signature du préfet, qui n'est pas soumis à contradictoire en raison du caractère d'urgence de la situation.

Par ailleurs, il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation de l'installation de transit de déchets non dangereux non inertes située à Le Castelet.

Il va être proposé à monsieur le préfet de prendre un arrêté de mise en demeure de régulariser les activités du site de transit de déchets non dangereux non inertes du site de Le Castelet.

Enfin, l'exploitant précisera le volume de déchets entreposés sur le site sous 3 jours à compter de la réception du présent rapport.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 3 jours